

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC
Canada

RÈGLEMENT N° 213-2017

Règlement sur les systèmes d'alarme

Remplaçant le règlement n° 91-2007

- ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes causés par le nombre élevé de fausses alarmes;
- ATTENDU que le Conseil désire harmoniser la réglementation de la Municipalité de Lac-des-Écorces concernant les systèmes d'alarme avec celle d'autres municipalités situées sur le territoire de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;
- ATTENDU qu'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* les municipalités locales peuvent adopter des règlements en matière de sécurité;
- ATTENDU qu'avis de motion, n° 2017-07-6490, du présent règlement a été donné par Normand Bernier lors de la séance ordinaire tenue le 10 juillet 2017;
- ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement portant le numéro 213-2017, règlement sur les systèmes d'alarme, abrogeant le règlement n° 91-2007, soit et est adopté, et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Fausse alarme »

Une alarme déclenchée inutilement ou un appel invitant inutilement les policiers ou les pompiers à se rendre sur les lieux protégés.

« Lieu protégé »

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« Municipalité »

La municipalité de Lac-des-Écorces.

« Système d'alarme »

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir les occupants, la police, les pompiers, une centrale d'alarme ou un tiers d'une intrusion ou d'une tentative d'intrusion, d'un incendie, ou d'une personne en détresse, dans un lieu protégé sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Écorces, par un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par une communication automatisée à un service d'urgence ou une centrale d'alarme.

Ne sont cependant pas considérés comme des systèmes d'alarme :

- Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de monoxyde de carbone, s'ils ne sont pas reliés à un avertisseur sonore placé à l'extérieur de l'immeuble ou à une centrale d'alarme.
- Les alarmes de véhicules automobiles.
- Les appareils d'alarme portés par et sur une personne physique.

« **Utilisateur** »

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme situé sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Écorces, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 DÉCLENCHEMENT

Un système d'alarme doit être conçu de façon telle qu'il ne se déclenche qu'en cas d'intrusion, d'incendie ou d'activation d'un bouton panique par une personne en détresse sur ou dans le lieu protégé.

ARTICLE 5 INTERDICTION

- 5.1** Est interdite et constitue une infraction, l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme conçu pour émettre un signal sonore à l'extérieur du lieu protégé durant plus de vingt (20) minutes consécutives.
- 5.2** Est interdite et constitue une infraction, l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme dont le déclenchement provoque un appel téléphonique automatique au Service de police, au Service des incendies ou au centre d'appels 9-1-1.

ARTICLE 6 INTERRUPTION D'UN SIGNAL

Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la Municipalité si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore de tout système d'alarme.

Les frais et dommages occasionnés à l'immeuble, aux biens s'y trouvant ou au système d'alarme sont à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 7 RECOUVREMENT DE FRAIS

En cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, la Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais inhérents à chacune des interventions suivantes, lorsqu'elles ont lieu :

- a) Intervention d'un véhicule du Service de police : 200 \$
- b) Intervention d'un véhicule du Service des incendies : 200 \$
- c) Un agent de la paix doit pénétrer dans l'immeuble conformément à l'article 6 : 125 \$
- d) Les services d'un serrurier ou d'un technicien en alarme sont nécessaires afin de faciliter l'accès de l'agent de la paix à l'immeuble : 125 \$

ARTICLE 8 FAUSSES ALARMES

Lorsque les Services de police, les Services d'incendie ou les Services d'urgence doivent se rendre sur les lieux protégés suite au déclenchement d'une fausse alarme, pour quelque raison que ce soit, l'utilisateur du système d'alarme commet une infraction et est passible, s'il s'agit :

- a) d'une première (1^{ère}) infraction à l'intérieur de la période de douze (12) mois précédant la date de l'infraction, d'un avertissement écrit, lequel peut être posté à l'utilisateur par courrier ordinaire ou remis en mains propres, dans la boîte postale ou sous la porte;
- b) d'une deuxième (2^e) infraction à l'intérieur de la période de douze (12) mois précédant la date de l'infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$);

- c) d'une troisième (3^e) infraction à l'intérieur de la période de douze (12) mois précédant la date de l'infraction, d'une amende de trois cents dollars (300 \$);
- d) d'une quatrième (4^e) infraction ou de toute infraction subséquente à l'intérieur de la période de douze (12) mois précédant la date de l'infraction, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$).

Si la demande d'appel des Services de police, des Services d'incendie ou des Services d'urgence est annulée après le départ des véhicules d'urgence, il est considéré, pour l'application du présent article que ces services devaient se rendre sur les lieux protégés.

ARTICLE 9 PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'une alarme est présumé être une fausse alarme lorsqu'aucune preuve de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie ou d'une personne en détresse n'est constatée par un représentant du Service de police ou du Service des incendies sur les lieux protégés.

ARTICLE 10 AUTORISATION

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service des incendies ou son représentant ainsi que tout inspecteur de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Les personnes ci-dessus désignées sont chargées de l'application du présent règlement à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 6, lequel pouvoir est dévolu exclusivement aux agents de la paix.

ARTICLE 11 INSPECTION

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 10, la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les laisser y pénétrer.

ARTICLE 12 INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 5.1, 5.2 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et de deux cent cinquante dollars (250 \$) pour toute récidive.

ARTICLE 13 INTÉRÊTS

Les montants visés à l'article 7 portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité, telles que décrété par résolution du Conseil municipal, et ce, dès le trentième (30^e) jour suivant la date de l'envoi d'une réclamation écrite par la Municipalité à l'utilisateur.

ARTICLE 14 JURIDICTION

Toute créance due à la Municipalité en vertu de l'article 7 est recouvrable devant la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle ou tout autre Tribunal de juridiction civile compétent.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS PÉNALES

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, chapitre C-25.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 16 CUMUL DE RECOURS

La Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours civils et pénaux prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 17 DISPOSITION ABROGATIVE

Le présent règlement remplace le règlement n° 91-2007 et ses amendements.

ARTICLE 18 DISPOSITION TRANSITOIRE

Les procédures intentées sous l'autorité du règlement n° 91-2007 et des amendements, de même que les infractions commises sous son autorité pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Pierre Flamand, maire

Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion 2017-07-6490 – Le 10 juillet 2017

Adoption du règlement n° 213-2017 – Le 14 août 2017 – Résolution 2017-08-6509

Publication d'un avis de promulgation – Le 18 août 2017